

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges a été adopté le 28 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du C.M. a été modifié par l'ajout du paragraphe 6.1 et que des nouvelles mesures doivent être mises en place avant le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur **Yvon Chiasson** et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Julie Lemieux**, appuyé par monsieur **Yvon Chiasson** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 238-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. OBJETS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

2. EFFETS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Le Règlement numéro 238, relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, est modifié par l'ajout de la Section VIII – LES MESURES FAVORISANT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS au chapitre 2 MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL, comme suit :

« Section VIII – LES MESURES FAVORISANT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS

33.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, la MRC doit appliquer des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

33.2 Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 33.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe et greffière- trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 27 novembre 2024.

Entrée en vigueur le 4 décembre 2024.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 238-2

Nous, soussigné(e)s, monsieur Patrick Bousez, préfet, et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe et greffière-trésorière de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 238-2 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 4 décembre 2024.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 4^e jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe et
greffière-trésorière